

Procès-Verbal

Séance du 13 Janvier 2026

L' an 2026 et le 13 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de OZAN Claudine Présidente

Présents : Mme OZAN Claudine, Présidente, BRUNEAU Valérie, RAPICAULT Mélanie, SIEGWALD Jacqueline,
MM : LEDRU Stéphane, PIGNE André

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 9

Date de la convocation : 05/01/2026

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : RAPICAULT Mélanie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

PSC - 2026/01

Santé au Travail - 2026/02

Adhésion au service d'assistance du psychologue du travail - 2026/03

Participations Communes - 2026/04

Questions diverses

PSC : réf : 2026/01

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025

Mme la Présidente rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Mme la Présidente précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Mme la Présidente certifie sous la responsabilité du Maire caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN		X		
Mélanie RAPICAULT		X		
Jacqueline SIEGWALD		X		
Valérie BRUNEAU		X		
Stéphane LEDRU		X		
André PIGNE		x		

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2026/02: Santé au Travail

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- le code du travail,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

- d'autoriser La Présidente à signer cette convention,

- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN		X		
Mélanie RAPICAULT		X		
Jacqueline SIEGWALD		X		
Valérie BRUNEAU		X		
Stéphane LEDRU		X		
André PIGNE		x		

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

réf : 2026/03 Adhésion au service d'assistance du psychologue du travail

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code du travail,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

Mme la Présidente rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Mme la Présidente indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail,
- d'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération,
- que les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser Mme la Présidente à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN		X		
Mélanie RAPICAULT		X		
Jacqueline SIEGWALD		X		
Valérie BRUNEAU		X		
Stéphane LEDRU		X		
André PIGNE		x		

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Mme la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Réf : 2026/04 Participations communes

Vu l'article VII des statuts du SIVOS

Vu l'effectif de la rentrée scolaire 2025/2026 de 154 élèves dont 4 élèves de Surfonds et 7 Hors Commune

Vu la délibération 202105 concernant la participation de la commune de Surfonds à compter de la

rentrée 2020/2021

Vu le nombre d'enfants domiciliés sur la commune de Surfonds et scolarisé dans le SIVOS

Vu le coût par enfant s'élevant à 1 034€ en 2025

Répartition des enfants par commune :

Répartition des enfants par commune											
	Soullitré	Nuillé	Ardenay	Surfonds	Le breil	Connerre	Thorigné	St mars du locquenay	Autres	TOTAL	Total par école
Sébastien	6	6	12							24	45
Patricia	8	1	10	1	1					21	
Barbara	6	8	6	2	1				1	24	68
Amélie	12	5	3			1				21	
Guillaume	6	7	9	1						23	
Nathalie	9	6	6				1			22	41
Agnès	5	5	7		1				1	19	
Total	52	38	53	4	3	1	1	0	2	154	154

Après délibération la participation des communes s'établit ainsi:

COMMUNES	ENFANTS	PARTICIPATION
Soullitré	52+2.33(HC)=54.33	56 180.67€
Nuillé le Jalais	38+2.33(HC)=40.33	41 704.67€
Ardenay/Merize	53+2.33(HC)=55.33	57 214.67€
Surfonds	4	4 136€
	TOTAL 154	159 236€

La participation devra être réglée à hauteur de 50% pour le mois de février et la seconde partie pour le mois de juillet.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses ./

Complément de procès-verbal :

Intempéries :

En cas d'intempéries, si l'agent ne peut venir sur site, le conseil syndical propose que le temps de surveillance du midi et le temps d'entretien des bâtiments soient mis sur un compte épargne temps. Ces heures seront donc dû par l'agent à la collectivité.

Concernant les heures de classe, non effectuées du fait de l'absence de l'agent, ce temps ne sera pas rémunéré et ne pourra pas être mis sur un compte épargne temps, car il s'agit d'un temps qui ne peut pas être rattrapé (temps de présence devant les enfants).

Sujets divers :

- retour sur la réunion du mardi 13 janvier avec les agents
- Maison pour tous

Séance levée à: 19:00

En mairie, le 23/01/2026

La Présidente

Secrétaire de séance